

# **DISCIPLINE ET REGLEMENTS**

## **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### **Réunion du Mercredi 23 Mars 2022**

**Présents** : MM. ROCHER Lionel - POLI J Marie - CRESPIEN Raymond, ILAFKIHEN Tarik. Mme GONDRAN Lina

**Excusé** : Mme GUEGAN Martine

---

## **Nouveaux dossiers**

DOSSIER N° 236 : **ALTHEN SC / CAVAILLON ARC** – District 2 du 13/03/2022  
DOSSIER N° 237 : **MALAUCENE RG / CAMARET AS** – District 3 du 13/03/2022  
DOSSIER N° 238 : **ORANGE GRES US / MALAUCENE RG** – District 3 du 06/03/2022  
DOSSIER N° 241 : **GRAVESON ENT / BARBENTANE O** – U15 D3 du 06/03/2022  
DOSSIER N° 242 : **MISTRAL ACADEMIE / MAILLANE** – U15 D2 du 06/03/2022  
DOSSIER N° 243 : **SERRES US / RASTEAU AS** – District 4 du 06/03/2022  
DOSSIER N° 244 : **NYONS FC / MAILLANE** – U17 D1 du 06/03/2022  
DOSSIER N° 245 : **ST JEAN du GRES / AVIGNON AC** – U15 Féminine à 8 du 05/03/2022  
DOSSIER N° 246 : **CADEROUSSE US / VEDENE AC** – U15 Féminine à 8 du 05/03/2022  
DOSSIER N° 249 : **PAYS D'APT / MOURIES ENT** – District 4 du 20/03/2022  
DOSSIER N° 250 : **TARASCON SC / US TOURAINE** – District 3 du 20/03/2022  
DOSSIER N° 251 : **ROGNONAS SPC / CAUMONT FC** – District 4 du 20/03/2022  
DOSSIER N° 252 : **BOLLENE MJC / RASTEAU AS** – District 4 du 20/03/2022  
DOSSIER N° 253 : **VISAN JS / CAROMB SC** – District 3 du 20/03/2022  
DOSSIER N° 254 : **APT JS / VENTOUX SUD FC** – U18 Féminine à 8 du 19/03/2022  
DOSSIER N° 255 : **LE THOR US / SUD LUBERON ENT** – District 4 du 20/03/2022  
DOSSIER N° 256 : **MINOTS du VASIO / GRES ORANGE US** – Coupe AVENIR U 17 du 20/03/2022  
DOSSIER N° 257 : **LE PONTET VEDENE AC / BOLLENE FOOT** – District 4 du 20/03/2022

## **Dossiers en attente**

DOSSIER N° 235 : **BOLLENE RCB / PERTUIS USR** – U19 D1 du 12/03/2022  
DOSSIER N° 247 : **MONTEUX O / ST DIDIER PERNES** – U16 D1 du 06/03/2022  
DOSSIER N° 248 : **VILLENEUVE FC – BOLLENE RCB** – Coupe Avenir U17 du 20/03/2022

---

## **RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS**

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 236 : **ALTHEN SC / CAVAILLON ARC – District 2 du 13/03/2022**

Vu l'évocation portée par CAVAILLON ARC au motif que les joueurs :

- PECOUT Florian
- BELLUCCI John

Ces joueurs ont participé au match alors qu'ils étaient en état de suspension

Vu la réponse de ALTHEN SC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que les joueurs

- PECOUT Florian était sous le coup d'une suspension de 2 matchs à compter du 07/03/2022
- BELLUCCI John confirmation de l'automatique à compter du 07/03/2022

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) ALTHEN SC pour en porter bénéfice à CAVAILLON ARC (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à PECOUT Florian et BELLUCCI John à compter du 28/03/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 237 : **MALAUCENE RG / CAMARET AS – District 3 du 13/03/2022**

Vu l'évocation portée par le club de CAMARET AS au motif que le joueur :

-GUILLEMETTE Michael a participé au match alors qu'il était en état de suspension

Vu la non-réponse de MALAUCENE RG malgré la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que le joueur :

-GUILLEMENTTE Michael était sous le coup d'une suspension de 1 Match à compter du 07/03/2022

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) MALAUCENE RG pour en porter bénéfice à CAMARET AS (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à GUILLEMETTE Michael à compter du 28/03/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 238 : **ORANGE GRES US / MALAUCENE RG – District 3 du 06/03/2022**

Vu la réclamation d'après match porté par le club de MALAUCENE RG au motif que le joueur BERTRAND Nicolas a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse du club de GRES ORANGE US à la suite de la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que le joueur BERTRAND Nicolas était bien suspendu à titre conservatoire depuis le 16/01/2022 en officiant pour le club de JONQUIERES ou il est licencié comme dirigeant

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) à GRES ORANGE US pour en porter bénéfice à MALAUCENE RG (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BERTRAND Nicolas à compter 28/03/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 241 : **GRAVESON ENT / BARBENTANE O – U15 D3 du 06/03/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

**« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».**

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT d'une amende de 50 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT et de BARBENTANE O d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 242 : **MISTRAL ACADEMIE / MAILLANE – U15 D2 du 06/03/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de MAILLANE et de MISTRAL ACADEMIE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 243 : **SERRES US / RASTEAU AS – District 4 du 06/03/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de RASTEAU n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RASTEAU AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SERRES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club RASTEAU AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 244 : **NYONS FC / MAILLANE – U17 D1 du 06/03/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NYONS FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de NYONS et de MAILLANE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 245 : **ST JEAN du GRES / AVIGNON AC – U15 Féminine à 8 du 05/03/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ST JEAN du GRES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 246 : **CADEROUSSE US / VEDENE AC – U15 Féminine à 8 du 05/03/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CADEROUSSE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de CADEROUSSE US et de VEDENE AC sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 249 : **PAYS D'APT / MOURIES ENT – District 4 du 20/03/2022**

Vu le courrier électronique du référent de Secteur en date du 20/03/2022 qui précise :

« L'équipe de MOURIES ENT n'était pas présente à la rencontre du 20/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOURIES ENT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 250 : **TARASCON SC / US TOURAINE – District 3 du 20/03/2022**

Vu le courrier électronique du club de TARASCON SC en date du 21/03/2022 qui précise :  
« L'équipe de US TOURAINE n'était pas présente à la rencontre du 20/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 251 : ROGNONAS SPC / CAUMONT FC – District 4 du 20/03/2022**

Vu le courrier électronique de M BERTHELOT Xavier Président de CAUMONT FC en date du 19/03/2022 qui précise :

« L'équipe de CAUMONT FC ne sera pas présente à la rencontre du 20/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAUMONT FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 252 : BOLLENE MJCV / RASTEAU AS – District 4 du 20/03/2022**

Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 19/03/2022 qui précise :

« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 20/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 253 : VISAN JS / CAROMB SC – District 3 du 20/03/2022**

Vu le courrier électronique du club de CAROMB SC en date du 19/03/2022 qui précise :

« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 20/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 254 : APT JS / VENTOUX SUD FC – U18 Féminine à 8 du 19/03/2022**

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 21/03/2022 qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD SC n'était pas présente à la rencontre du 19/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 255 : LE THOR US / SUD LUBERON ENT – District 4 du 20/03/2022**

Vu le courrier électronique du club de SUD LUBERON en date du 19/03/2022 qui précise :  
« L'équipe de SUD LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 19/03/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SUD LUBERON ENT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 256 : MINOTS du VASIO / GRES ORANGE US – Coupe AVENIR U 17 du 20/03/2022**

La CSR porte évocation sur le club de GRES D'ORANGE pour suspicion de fraude.

Attendu qu'après vérification des 4 certificats COVID présentés par ce club il s'avère que 1<sup>e</sup> certificat au nom de MAHDAD Salim est scanné au nom de PONCE Alexandre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 257 : LE PONTET VEDENE AC / BOLLENE FOOT – District 4 du 20/03/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M HAMMADI Ayman capitaine de BOLLENE Foot irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve irrecevable car mal formulée.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LE PONTET VEDENE AC – BOLLENE FOOT : 5 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



